



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/49/57
3 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE

Lettre datée du 30 décembre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir la déclaration que le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a publiée le 23 décembre 1993 au sujet de l'adoption par le Parlement de Lettonie d'un projet de loi sur les élections aux administrations autonomes (voir annexe).

Eu égard au fait que dans sa résolution 48/155 intitulée "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale vous a prié de "tenir les Etats Membres informés de la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie".

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la
Fédération de Russie en date du 23 décembre 1993

Comme on le sait, le Parlement letton, faisant fi des critiques exprimées en Lettonie même et en dehors du pays, a adopté en seconde lecture un projet de résolution sur les élections aux administrations autonomes.

Aux termes du projet, les résidents de la République de Lettonie qui n'en ont pas la citoyenneté sont privés tant du droit d'élire que de celui d'être élu; le projet introduit des restrictions d'ordre linguistique même pour les citoyens de souche étrangère (seuls seront éligibles ceux qui auront passé l'examen de letton au niveau de connaissance le plus élevé); des obstacles (fondés dans la pratique sur l'identité nationale) sont institués en ce qui concerne la présentation de candidats à Riga et dans d'autres grandes villes de la République où vivent un pourcentage élevé de résidents de souche non lettone.

Ce faisant, les parlementaires lettons ont continué de ne pas tenir compte des recommandations des experts du Conseil de l'Europe et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, parmi lesquels le Haut Commissaire aux minorités nationales, M. van der Stoep, qui avaient jugé inadmissible le fait d'écartier les non-Lettons qui constituaient une partie importante de la population (des centaines de milliers de personnes, en fait), de la gestion des affaires locales.

Le projet de loi de la République de Lettonie sur les élections aux administrations autonomes montre concrètement que le fait d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation des résidents de souche étrangère en Lettonie ne relève pas de la "propagande russe", mais est une nécessité objective. Dans la résolution qu'elle a récemment adoptée sur la "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", l'Assemblée générale des Nations Unies constate pour sa part l'existence de ces pays de "questions non résolues qui concernent d'importants groupes de population de différentes origines ethniques".

Etant donné que, dans le cadre des pourparlers bilatéraux, nos partenaires ne réagissent pas à la position présentée par la Russie, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale et des organisations de défense des droits de l'homme sur l'aggravation en Lettonie de la politique de discrimination et d'exclusion du pays des résidents de souche étrangère, essentiellement ceux de langue russe.

Il faut tout faire, pendant qu'il en est encore temps, pour ne pas laisser s'épanouir dans les pays baltes la fleur capiteuse du nationalisme agressif, qui représente pour l'Europe un danger contre lequel la Russie l'a maintes fois mise en garde.
